



PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2016

NUMERO SPECIAL N° 108

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	3
Arrêté N° 286-20 DDPP du 23/12/2016 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un cas d'INFLUENZA AVIAIRE dans la Faune Sauvage, dans un rayon de 5 Kilomètres comprenant le territoire des communes suivantes : Audouville la Hubert, Brevands, Brucheville, St Martin de Varreville, Ste Marie du Mont.....	3

Département de la Manche – imprimerie administrative – Directeur de la publication : Mme la secrétaire générale de la préfecture



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale de la protection des populations de la Manche

1304, avenue de Paris – BP 90286 - 50006 SAINT LO Cedex - Tél. : 02.33.72.60.70 - Fax : 02.33.72.60.71 - ddpp@manche.gouv.fr

ARRETE n°286-2016/DDPP

**DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant la confirmation d'un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage par le laboratoire national de référence de l'influenza aviaire en date du 22 décembre 2016, sur deux canards sauvages découverts morts sur la commune de Sainte Marie du Mont.

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Il est mis en place une zone de contrôle temporaire d'un rayon de 5 kilomètres comprenant le territoire des communes suivantes:

AUDOUVILLE LA HUBERT
BREVAND
BRUCHEVILLE
SAINT MARTIN DE VARREVILLE
SAINTE MARIE DU MONT

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement par le maire de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage.

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée lorsque que les conclusions de l'enquête épidémiologique définie au point deux de l'article deux du présent arrêté sont favorables.

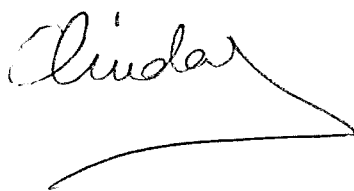
Article 4 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de AUDOUILLE LA HUBERT ; BREVAND ; BRUCHEVILLE ; SAINT MARTIN DE VARREVILLE ; SAINTE MARIE DU MONT, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche et affiché en mairie de AUDOUILLE LA HUBERT ; BREVAND ; BRUCHEVILLE ; SAINT MARTIN DE VARREVILLE ; SAINTE MARIE DU MONT.

Fait à Saint LO, le 23 décembre 2016.

le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile Dindar', with a long horizontal flourish extending to the right.

Cécile DINDAR